

## POURVOI N° 71 DU 02 FEVRIER 2006

ARRÊT N°197 DU 18 DÉCEMBRE 2006

**NATURE** : Divorce.

Au soutien de son pourvoi, le mémorant, par l'organe de son conseil Maître S, a soulevé les moyens de cassation suivants ;

**I - VIOLATION DE LA LOI :**

**II - DEFAUT DE MOTIF :**

**ANALYSE DES MOYENS :**

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt querellé de la violation de la loi et du défaut de motif ;

Attendu que les moyens soulevés allèguent que la Cour d'appel a transgressé la loi en ne faisant pas d'investigation pour asseoir sa conviction ;

Attendu que les deux moyens interfèrent et peuvent être examinés ensemble ;

Attendu que par rapport à ces griefs, il ressort des énonciations de l'arrêt : « Elle-même reconnaît le refus de consommer les rapports mais pour se venger du fait que son époux entretient des rapports avec une autre avant elle » ;

Qu'en conséquence, l'aveu est la reine des preuves ;

Que les juges du fond en procédant comme ils l'ont fait, n'ont guère violé la loi et ont suffisamment motivé leur décision ;

Que ce faisant, les moyens présentés au soutien du pourvoi sont inopérants et ne peuvent être retenus ;

**PAR CES MOTIFS:**

**En la forme** : Reçoit le pourvoi ;

**Au fond** : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse.